



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime--

2023-0XX DELIBERATION "ALGUES-CRPMEM -A" DU XX AVRIL 2023

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES GOEMONS POUSSANT EN MER (*LAMINARIA DIGITATA* ET *HYPERBOREA*) DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21, D 922-30 à R 922-43, R 921-94 à R 921-100
- VU la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine le Département des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°2021-003 « Date de Dépôt des demandes de licences – CRPMEM » du 06 janvier 2023 fixant les dates de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail « Algues - pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne réunit les 23 mars et 31 août 2018 ;
- VU La consultation du public en date du XX mars au XX avril 2023,

Considérant la nécessité de gérer la ressource algale et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière au sein des eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries de goémons dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime mais également avec les autres usages maritimes, dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la volonté du CRPEMM d'organiser la récolte de goémon de façon collégiale, équitable et durable, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Extrait de licence *Laminaria digitata* : Au sein de la licence de récolte du goémon poussant en mer, il est instauré un extrait de licence dont la détention est nécessaire pour pratiquer la récolte de la *Laminaria digitata*.

Article 2 - Champs d'application

2-1) La pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* et *Laminaria hyperborea* dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention d'une licence spéciale « Récolte du goémon poussant en mer ».

Pour chacune de ces deux espèces, le périmètre peut être divisé en différentes zones de pêches.

2-2) Pour la *Laminaria digitata*, le périmètre du secteur est séparé en 9 zones de pêche distinctes comme suit (Carte en annexe 1 de la délibération), suivant la laisse de haute mer à la côte et les points :

Zones	Définition	
1	Ille et Vilaine	Eaux territoriales au large du département d'Ille et Vilaine
2	Côtes d'Armor	
3	Finistère	Ile de Batz De la limite du département des Côtes d'Armor au méridien du sémaphore de Brignogan.
4		La Côte Du méridien du sémaphore de Brignogan au Cap de la chèvre - y compris le secteur de la côte compris entre le parallèle de Corsen et le parallèle de Men Du. *
5		Molène A l'ouest le méridien passant par le Nividic, jusqu'au Nividic puis la ligne joignant le Nividic, le phare de la jument et le phare des pierres noires jusqu'à la limite sud définie par le parallèle 48°17' N. La zone suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec l'axe Valbelle/ Grande Vinotière qu'elle remonte jusqu'au point situé en 48°24'39,7584" N ; 4° 49' 25,1868" W ensuite une ligne droite jusqu'à la pointe de Corsen. La zone suit ensuite la ligne de basse mer jusqu'à Mendu puis une droite joignant le Mendu au point 48°28' 55,6464" N ; 4° 50' 55,9212" W. Enfin de ce point au parallèle 48°30' N et suit ce dernier jusqu'à son intersection avec le méridien du Nividic. La zone 5 est exclusive de la zone 4 pour toute sa partie à l'ouest de l'axe Valbelle / Grande Vinotière.
6		Sud Finistère Du Cap de la Chèvre à la limite du Finistère et du Morbihan
7	Ile de Sein	
8	Les Glénan	
9	Morbihan	Eaux territoriales au large du département du Morbihan : à l'ouest, par le méridien du fleuve Laïta (3° 32' W) ; au sud, par la limite des eaux territoriales (12 milles) ; à l'est, par la limite des zones de compétence des préfets de Bretagne et Pays de la Loire ; au nord, par la côte (ou la laisse de basse mer)
*Nota : le secteur de la zone 5 situé à l'est de l'axe Vabelle / Grande Vinotière est commun aux zones 4 et 5.		

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPME de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-5) Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* et *Laminaria hyperboréa* dans ce périmètre et dans les zones ouvertes à la pêche.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le CPRMEM de Bretagne peut fixer, par délibération, pour chaque année :

- des zones de pêche
- une gestion spécifique par zone de pêche,
- un contingent global de licences, un contingent de licences par CDPMEM , et/ou un contingent de licences par zone de pêche
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pour l'ensemble du périmètre et/ou par zone de pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux, par licence et/ou par zone de pêche et par espèce
- des quantités maximales autorisées à pêcher par navire,
- les conditions particulières du déroulement de la campagne.

3-2) Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président du GT « Algues -pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, fixer pour l'ensemble du littoral ou par zone de pêche, moduler le calendrier, les horaires, des plafonds de récolte, les navires autorisés à effectuer deux débarquements par jour, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

4-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, ayant un permis de navigation non échu et justifiant de la catégorie de navigation nécessaire.

5-2) Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) **S'agissant de la licence de récolte du goémon poussant en mer**, si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- e** - navire dont le propriétaire possédait déjà un navire titulaire d'une licence algue.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c**, **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-2) **S'agissant de l'extrait de licence *Laminaria digitata***, pour chacune des zones définies à l'article 2, si le nombre de demandes est supérieur au contingent fixé par le CRPMEB de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu un droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion d'un navire dont le propriétaire possédait un droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu un droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de droit de pêche *Laminaria digitata* sur la zone et dont le propriétaire ne possédait pas de droit de pêche *Laminaria digitata* sur la zone lors de la campagne précédente.
- e** - navire dont le propriétaire possède déjà un navire titulaire d'un ou plusieurs droit.s de pêche *Laminaria digitata* dans une ou plusieurs autre.s zone.s.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c, d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le président du CRPMEB de Bretagne assisté des présidents des CDPMEB dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra, et pour chaque zone concernant les extraits de licence *L. digitata*. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

6-4) La licence prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEB- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

7-3) Pour une nouvelle demande ou d'une première installation ou en cas de modification des caractéristiques du navire, l'acte de francisation doit être joint à la demande de licence.

7-4) Seuls les formulaires établis par le CRPMEB de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEB Bretagne, assisté des CDPMEB concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président le GT « Algues -pêche embarquée ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extraits disponibles.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 - Conditions financières

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation et de changement de navire.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le GT « Algues -pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

11-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

11-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

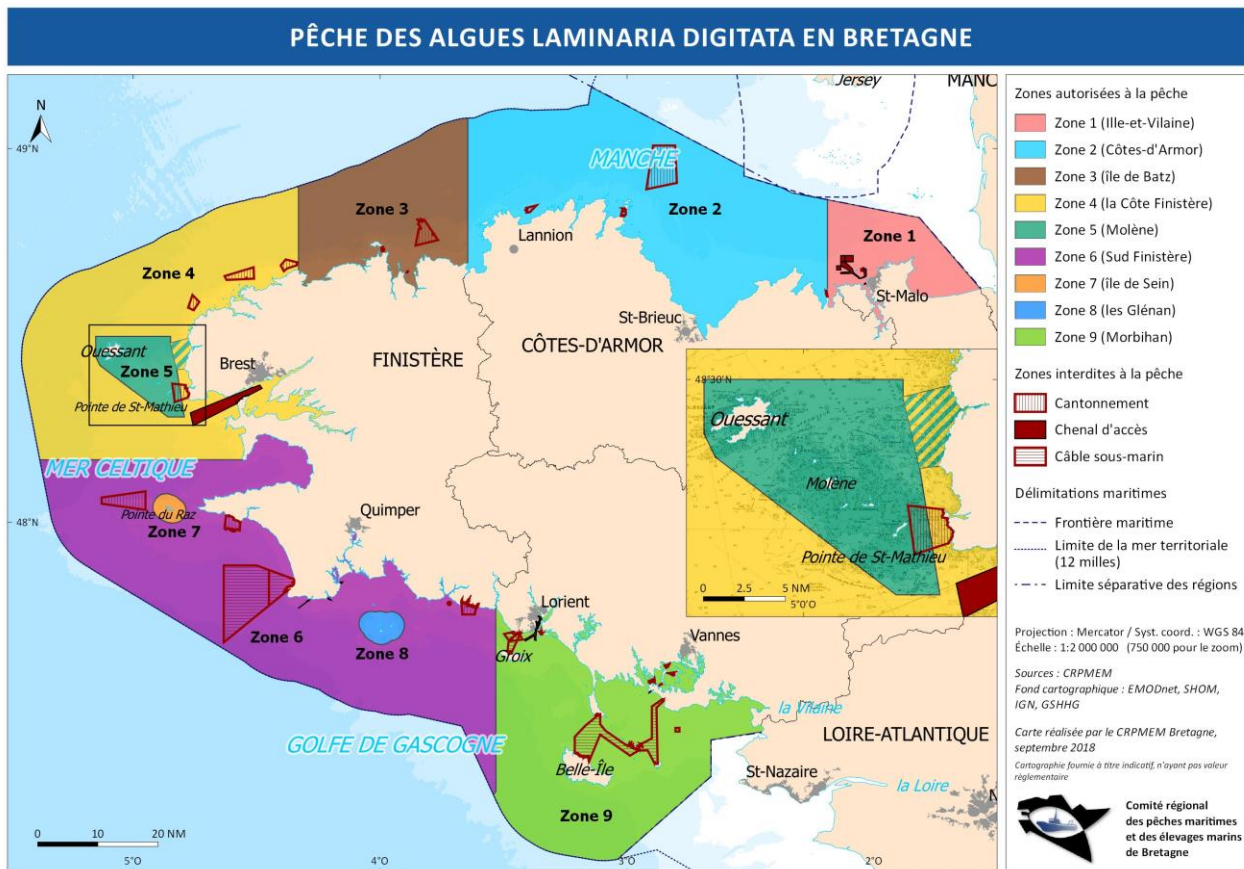
Article 12 : Dispositions diverses

La délibération n° 2014-046 « ALGUES-CRPMEM-A » du 18 avril 2014 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

PROJET

ANNEXE I à la délibération 2023-0XX - Algues CRPMEM A : Cartographie des secteurs de pêche à la digitata et zoom sur l'archipel de Molène



PRR